

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ÉTATS-UNIS. Règlement de la Cour suprême des États-Unis sur l'application et les règles de procédure de l'article 25 de la loi du 4 mars 1909 modifiant et codifiant les lois concernant le droit d'auteur (du 1^{er} juin 1909), p. 101.

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès. Assemblées. Sociétés: CONGRÈS INTERNATIONAUX. Congrès international des éditeurs, p. 102. — Congrès internationaux des Associations de la presse, p. 103. — Conférence internationale de bibliographie et de documentation (Bruxelles), p. 103. — ALLEMAGNE. Association des sociétés des auteurs et journalistes allemands (XV^e et XVI^e assemblées, Worms, Breslau), p. 104. — Société coopérative des compositeurs allemands, p. 104. — AUTRICHE. Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (XII^e assemblée, Vienne), p. 105. — BELGIQUE. 1^{er} Congrès national de la Presse (Bruxelles), p. 105. — Congrès de la presse périodique belge (III^e et IV^e Congrès, Spa, Bruxelles), p. 105. — ESPAGNE. 1^{re} assemblée nationale des éditeurs et libraires espagnols (Barcelone), p. 106. — Société des auteurs espagnols, p. 106.

— FRANCE. Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, p. 107. — GRANDE-BRETAGNE. Association des éditeurs de musique (Londres), p. 107. — ITALIE. Société italienne des auteurs (Milan), p. 107. — Association italienne des typographes et libraires (Milan), p. 107. — SUISSE. Société des photographes suisses (Genève, Lucerne), p. 108.

Jurisprudence: FRANCE. I. Reproduction, sur des cartes postales, du portrait photographique d'un enfant; droit n'appartenant pas au photographe; parents en instance de divorce; seule autorisation valable du père, non de la mère, p. 108. — II. Reproduction non autorisée, en tête d'une biographie, d'un portrait photographique; droit exclusif de l'auteur-photographe; responsabilité de l'imprimeur, p. 109. — III. Reproduction illicite du portrait d'un artiste dans une affiche illustrée; responsabilité des directeurs du journal vis-à-vis de l'artiste et du photographe protégé pour son œuvre, p. 110. — IV. Reproduction illicite de photographies confiées par un explorateur à un agent d'un journal illustré; responsabilité du directeur, p. 111.

Nouvelles diverses: FRANCE. Adoption, par le Sénat, du projet de loi concernant le droit de reproduction en matière d'œuvres d'art, p. 111. — PAYS-BAS. Vers l'adhésion à la Convention de Berne, p. 112.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ÉTATS-UNIS

RÈGLEMENT

de la

COUR SUPRÊME DES ÉTATS-UNIS

sur

L'APPLICATION ET LES RÈGLES DE PROCÉDURE

de

L'ARTICLE 25 DE LA LOI DU 4 MARS 1909

modifiant et codifiant

LES LOIS CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR

(Du 1^{er} juin 1909.)

1. Les règles existantes en matière de procédure d'équité s'appliqueront, autant que faire se pourra, dans les procédures prévues par l'article 25 de la loi du 4 mars 1909 intitulée « Loi modifiant et codifiant les lois concernant le droit d'auteur »⁽¹⁾.

2. La demande sera accompagnée d'un exemplaire, s'il en existe un, de la contrefaçon alléguée ainsi que d'un exemplaire de l'œuvre qu'on prétend avoir été contrefaite, ou il devra être expliqué pourquoi ces exemplaires manquent; sont exceptés les cas d'une violation alléguée de la loi, qui aurait été commise par la représentation publique de compositions dramatiques et dramatico-musicales, par le débit de conférences, sermons, allocutions, etc., par l'atteinte portée au droit d'auteur sur des œuvres de sculpture et autres œuvres similaires, de même que tout autre cas où cela n'est pas praticable.

3. Ensuite de l'ouverture de toute action, poursuite et procédure, ou à toute époque ultérieure et avant l'inscription du jugement ou arrêt définitif intervenu, le demandeur ou plaignant, ou son agent ou fondé de pouvoir à ce autorisé, expédiera devant le secrétaire du tribunal dont la compétence est reconnue par l'article 34 de la loi du 4 mars 1909, une déclaration sous serment (*affidavit*) établissant, au plus près de sa connaissance, information et évaluation, le nombre et l'emplacement le plus proche

des exemplaires, transcriptions, planches, moules, matrices, etc., qualifiés de contrefaits, ou d'autres instruments servant à fabriquer les exemplaires ainsi qualifiés, et aussi leur valeur, et, en même temps, il signera devant ce secrétaire un billet d'engagement (*bond*) garanti par au moins deux cautions et approuvé par le tribunal ou un de ses commissaires.

4. Cet engagement liera les cautions pour une somme déterminée à fixer par le tribunal, mais non inférieure au double de la valeur appropriée des exemplaires, transcriptions, planches, moules, matrices contrefaits ou autre matériel de contrefaçon, et destinée à la prompt exécution de l'action, de la poursuite ou de la procédure, à la restitution de ces objets entre les mains du défendeur, lorsqu'ils ne sont pas reconnus, en tout ou en partie, comme étant contrefaits, ou lorsque l'action devient nulle ou est abandonnée avant qu'ils soient restitués au défendeur, ou au paiement de tout dommage que le tribunal oblige le demandeur ou plaignant de payer au défendeur. A la suite de l'expédition de cette déclaration sous serment et de cet engagement, ainsi

(1) V. le texte de la loi, numéro du 15 mai, p. 61 à 69.

que de l'approbation de ce dernier, le secrétaire expédiera un mandat (*writ*) adressé au *marshal* du district où se trouvent, selon les indications de la déclaration précitée, lesdits exemplaires, transcriptions, planches, moules, matrices, etc., contrefaits ou autre matériel de contrefaçon, et, en général, à tout autre maréchal des États-Unis; cet acte lui donnera l'ordre de procéder à la saisie desdits objets et de les tenir à la disposition du tribunal dont émane le mandat, ou du tribunal du district où la saisie doit avoir lieu.

5. Le maréchal saisira ensuite lesdits objets ou une partie plus ou moins grande de ceux-ci, qu'il trouvera à ce moment ou plus tard, en ayant recours à la force qui, raisonnablement, peut être nécessaire sur les lieux, et fera tenir au défendeur une copie de la déclaration, du mandat et du billet d'engagement, soit en la lui remettant personnellement s'il se rencontre dans le district, sinon, le cas échéant, à son agent ou à la personne qui a eu les objets en sa possession et à qui ils ont été enlevés, soit, si le propriétaire, l'agent ou ladite personne ne peuvent être trouvés dans le district, en laissant cette copie à l'endroit de résidence usuelle du propriétaire ou de l'agent auprès d'une personne d'âge et de discrétion convenables, ou à l'endroit où ces objets ont été trouvés, après quoi il fera immédiatement parvenir au tribunal le procès-verbal d'exécution de la saisie ou de la tentative de saisie. Il attachera aussi auxdits objets un ferret ou une étiquette constatant le fait de la saisie et mettant chacun en garde contre toute intervention quelconque dans cette affaire.

6. Le maréchal qui aura saisi des objets qu'on prétend être contrefaits les conservera en sa possession en les gardant en lieu sûr, en attendant les ordres du tribunal.

7. Dans les trois jours après la saisie des articles et la remise de la copie de la déclaration, du mandat et du billet d'engagement prévue ci-dessus, le défendeur devra faire tenir au secrétaire une notification déclarant qu'il fait opposition quant au montant de la clause pénale du billet ou à la qualité des cautions du demandeur ou plaignant ou aux deux à la fois, sans quoi il sera censé avoir renoncé à toute objection à ce sujet. Lorsque le tribunal admet ces exceptions, il pourra exiger du demandeur ou plaignant l'expédition d'un nouvel engagement; s'il n'est pas fourni dans le délai fixé par le tribunal, la propriété fera retour au défendeur.

8. Dans les dix jours après la remise de ladite notification, le fondé de pouvoir du demandeur ou plaignant fera tenir au défendeur ou à son fondé de pouvoir une noti-

fication contenant la justification des cautions, et celles-ci produiront leurs titres devant le tribunal ou un de ses juges au moment indiqué dans la notification.

9. Lorsque le défendeur ne formule aucune objection ni quant au montant de la clause pénale du billet d'engagement ni quant à la suffisance des cautions du demandeur ou plaignant, il pourra adresser au tribunal une requête demandant que les objets saisis lui soient rendus; à cet effet, il fera une déclaration sous serment dans laquelle il énoncera tous les faits matériels et les circonstances propres à démontrer que les objets saisis ne sont pas des exemplaires, transcriptions, planches, moules, matrices contrefaits ou des instruments pour confectionner les exemplaires prétendus contrefaits.

10. Le tribunal pourra, à son gré et après les audiences qui lui auront paru nécessaires, ordonner la restitution demandée par le défendeur, à la condition que celui-ci signe un billet d'engagement garanti par au moins deux cautions liées pour une certaine somme à déterminer librement par le tribunal et destinée à assurer la remise desdits objets en vue de subir la décision du tribunal. Le demandeur ou plaignant pourra exiger, dans les dix jours après la signature de l'engagement, la production des titres des cautions.

11. Lorsque la requête sera approuvée et que les cautions indiquées sur le billet auront produit leurs titres, le maréchal délivrera immédiatement les objets saisis au défendeur.

12. Toute fonction confiée à un maréchal pourra être remplie par un remplaçant dudit maréchal.

13. Le maréchal percevra pour les fonctions qu'il aura à remplir en vertu de cet article les mêmes taxes qui sont prescrites pour des fonctions analogues dans d'autres cas.

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès. Assemblées. Sociétés

L'abondance des matières dont la Conférence de Berlin a été cause ne nous a pas permis de publier plus tôt les comptes rendus de la vie des associations et sociétés, réunis dans un tableau d'ensemble (v. notre dernière revue, *Droit d'Auteur*, 1907, p. 102 et s.); nous n'avons pu nous occuper en 1908 que des principaux congrès (v. *ibid.*, 1908, p. 69, 131, 154). Maintenant nous résumerons à grands traits tout ce qui,

dans ce domaine, présente encore un intérêt actuel ou durable.

Congrès internationaux

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS. — Le Comité exécutif s'est réuni à Paris, en novembre 1908, et à Berne, en juin 1909, la seconde fois avec la Commission internationale, dans le but principal d'étudier la suite à donner aux différents vœux émis lors de la VI^e Session du Congrès, tenue à Madrid en 1908 (v. *Droit d'Auteur*, 1908, p. 69-79). Voici les renseignements d'ordre positif qui nous ont été fournis par le Bureau permanent des éditeurs, à Berne (M. Melly, secrétaire), au sujet des questions rentrant dans notre domaine et poursuivies depuis la réunion de Madrid :

Dépôt légal. Des démarches ont été faites auprès de l'Autriche-Hongrie, de l'Espagne, de l'Italie et du Portugal, en vue de la suppression, dans ces pays, du dépôt légal en tant que nécessaire à la reconnaissance du droit d'auteur.

Droit de publication posthume des lettres missives. Le bureau précité a également fait des démarches auprès de l'Autriche, des États-Unis, des Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie et de la Russie, en vue d'obtenir une meilleure protection des lettres missives. En Espagne, cette question est maintenant réglée par une ordonnance royale, du 12 août 1908.

Droit d'auteur à sauvegarder dans certains pays d'Europe, en Égypte, au Canada et dans la République Argentine. Une Commission internationale d'éditeurs de musique s'est réunie à Paris, en mai 1909, pour étudier les moyens de lutter contre la contrefaçon dans les pays ci-dessus. Cette Commission a jeté les bases d'une Association internationale des éditeurs et marchands de musique qui va se mettre sérieusement et énergiquement à la tâche et dont les délégués se réuniront à Paris vers la fin de la présente année. Cette association ne sera pas distincte du Congrès des éditeurs, elle en sera en quelque sorte une sous-section; elle espère compter au nombre de ses membres aussi des éditeurs de livres.

Droit d'auteur dans les pays hispano-américains et du Brésil. Ces questions font également l'objet d'études de la part du Bureau permanent. A la demande du Comité exécutif, M. le professeur E. Röthlisberger a rédigé un mémoire confidentiel sur la situation au Brésil et les moyens de l'améliorer.

Revision de la Convention de Berne. Revision des législations nationales. Instruments mécaniques de reproduction. Ces questions ont donné lieu, en vue de la Conférence de

revision de Berlin, à des démarches auprès des associations d'éditeurs de tous les pays.

La question de l'établissement d'un *Code des usages international concernant les rapports entre auteur et éditeur* continue à faire l'objet d'une étude approfondie de la part du Bureau permanent. Celui-ci est chargé d'établir, si possible, un *Memento* ou *Aide-mémoire* international en s'inspirant des travaux similaires existant ou en préparation dans les différents pays.

Le Bureau permanent s'occupe aussi de l'établissement d'un *Répertoire international de la Librairie* et d'un *Dictionnaire polyglotte de tous les termes employés dans le domaine de l'édition* (littérature, musique et arts). Ce dictionnaire est déjà très avancé pour ce qui concerne la partie française, travail dont a été chargé le Cercle de la Librairie de Paris.

La prochaine Session (VII^e) du Congrès aura lieu à Amsterdam, du 26 juin au 2 juillet 1910. La prochaine réunion du Comité se tiendra à Paris en automne 1909.

CONGRÈS INTERNATIONAUX DES ASSOCIATIONS DE LA PRESSE⁽¹⁾. — Les derniers congrès (X^e Congrès, Liège, 1905; XI^e Congrès, Bordeaux, 1907; XII^e Congrès, Berlin, 1908) se sont occupés surtout de questions professionnelles, telles que la constitution des tribunaux d'honneur ou d'arbitrage, le secret professionnel, etc.; comme l'ardeur au travail s'est un peu calmée depuis le Congrès de Berne (1902), et qu'il y a pénurie de sujets nouveaux à débattre, il ne sera pas tenu de congrès cette année, mais une simple réunion de délégués à Londres en vue de modifier les statuts.

Au Congrès de Bordeaux, M. Schütze (Berlin) avait parlé de la propriété littéraire et artistique en plaçant surtout pour un accord international à réaliser dans la Convention d'Union et dans les diverses législations sur les points suivants: droit de traduction, poursuites à exercer contre les reproductions non autorisées, et simplification des formalités exigées dans certains pays. Ces postulats ont trouvé leur solution presque complète dans la nouvelle Convention de Berne de 1908.

Au Congrès de Berlin, le même rapporteur, M. Schütze, proposa de renouveler le vœu relatif au *droit moral* de l'auteur, adopté par le Congrès de Rome en 1899, et de demander l'insertion d'une disposition conçue en ce sens dans la Convention de Berne; ce vœu a la teneur que voici:

Le Congrès émet le vœu que dans toutes les législations il soit établi en principe que l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique, même s'il a cédé cette œuvre en pleine propriété, mais sans renoncer à sa qualité d'auteur, n'a

cédé que le droit d'en jouir et de la reproduire telle qu'elle est, sans aucune modification, et qu'il conservera sur elle un *droit moral* lui permettant de s'opposer à toute reproduction ou exhibition publique de son œuvre altérée ou modifiée.

Cette proposition fut adoptée, mais dans la dernière séance du 26 septembre 1908, c'est-à-dire seulement dix-sept jours avant la réunion de la Conférence diplomatique de Berlin, donc à un moment où le programme de cette Conférence était depuis longtemps arrêté; même si le vœu avait été transmis à qui de droit, ce qui n'a pas eu lieu, il n'aurait plus pu être pris en considération.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE BIBLIOGRAPHIE ET DE DOCUMENTATION (Bruxelles, 10 et 11 juillet 1908). — Organisée par l'Institut international de bibliographie et visitée par environ 80 représentants d'associations, instituts, bibliothèques et autres corporations travaillant dans le domaine du Livre, cette conférence a recherché, dans quatre séances de travail, les moyens propres à donner une organisation internationale à la Documentation et à jeter, à cet effet, les bases d'un Congrès permanent et d'une Union entre États. Ce qu'on entend par «organiser la documentation universelle», M. Paul Otlet, un des directeurs de l'Institut, l'a exposé éloquentement dans un rapport général en ces termes:

C'est inventorier les écrits de manière à connaître tout ce qui a été publié et à rattacher chaque publication isolée à l'ensemble des publications de même nature, dont la collection exprime la pensée totale formée des pensées particulières (Répertoire Bibliographique Universel); c'est rassembler systématiquement toutes les publications scientifiques dans nos bibliothèques et faire un corps de la poussière des livres; c'est coordonner méthodiquement leur contenu dans de vastes répertoires documentaires, qui constituent comme un Livre substitué aux Livres, l'encyclopédie alimentée au jour le jour par les publications nouvelles, établies désormais selon des plans uniformes et de telle sorte que les éléments en soient directement comparables et directement incorporables dans le *Corpus* même de nos connaissances; c'est rendre les richesses intellectuelles de ces bibliothèques et de ces répertoires facilement accessibles aux travailleurs scientifiques du monde entier et réduire de plus en plus pour eux le temps des recherches et de l'assimilation. En un mot, organiser la documentation, c'est créer la *Mémoire mondiale* et la faire fonctionner comme un vaste mécanisme destiné à capter et à condenser les connaissances éparses et diffuses et à les distribuer partout où besoin en est.

Pour créer cette coopération internationale dans tous les domaines de la bibliographie et de la documentation, y compris

la documentation photographique, la documentation administrative et la documentation en matière de brevets d'invention, l'Institut propose, d'une part, la convocation périodique d'un Congrès, organisation libre permanente, appelée «Congrès international de bibliographie et de documentation»; ce Congrès se réunira pour la première fois à Bruxelles en 1910; il commencera à examiner l'ensemble des travaux et à unifier les méthodes; d'autre part, l'Institut suggère la création officielle d'une Union internationale pour la documentation. A cet égard, M. le baron Descamps, Ministre des Sciences et des Arts, Président d'honneur dudit Institut, avait fait ressortir déjà dans la séance d'ouverture «combien il importe que les États s'entraident et secondent l'effort privé pour garantir les intérêts de la collectivité en matière de livres et de documents, c'est-à-dire leur diffusion et leur accessibilité, après qu'ils ont garanti les droits des particuliers en concluant l'Union internationale de Berne pour la protection du droit d'auteur». Et l'Institut précité avait élaboré un avant-projet de Traité d'Union qui indique le but de celle-ci en ces termes:

II. — L'Union a pour but de protéger les intérêts supérieurs du Livre, considéré comme instrument des sciences, des lettres et des arts et d'en faciliter la conservation et la diffusion en organisant des travaux de documentation en commun et en établissant, entre les divers pays, un réseau permanent d'échanges intellectuels.

Ce but est circonscrit encore plus nettement et nous apprenons que l'Union aurait notamment pour objet l'organisation de la Bibliographie universelle, le développement des échanges internationaux et la constitution de collections centrales de documents; elle fonctionnerait à l'instar des Unions officielles existantes en maintes matières et constituerait un *complément de l'Union pour la protection du droit d'auteur* qui concerne exclusivement les intérêts privés et les avantages économiques résultant du Livre, alors que les intérêts collectifs de sa conservation et de sa diffusion ont besoin d'une égale protection; la Convention internationale imposerait à chaque État la charge de préparer sa propre bibliographie par l'intermédiaire des bureaux régionaux mis en relation avec un bureau central; en ce qui concerne les échanges internationaux, les conventions de 1886, révisées et élargies, serviraient de base à la convention nouvelle.

Ce qui nous intéresse plus particulièrement, c'est la manière de réaliser le plan de la constitution de collections centrales, au sujet duquel l'avant-projet d'Union déjà cité s'exprime ainsi:

VI. — *Collections centrales.* — Les Hautes

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 125.

Puissances adhérentes s'engagent à favoriser de toute manière la constitution de collections centrales de documents. Ils y contribueront notamment en provoquant la remise d'exemplaires de la part des particuliers et des corps savants, à l'occasion des échanges internationaux, en remettant des collections complètes de leurs documents officiels et en stipulant, *par voie de dépôt légal ou autrement*, toutes mesures qui permettraient de mettre la Bibliothèque internationale centrale en possession des ouvrages nationaux à l'instar des bibliothèques officielles des États.

L'Institut avait présenté sur cet objet spécial une note qui porte le titre : *Le dépôt légal dans ses rapports avec les besoins de la bibliographie et de la documentation* ; cette note arrive aux conclusions suivantes :

« En résumé, de quelque point de vue où on l'envisage, l'utilité du dépôt légal est grande, et l'obligation qu'elle entraîne pour les auteurs, ou leurs ayants droit, les imprimeurs, les éditeurs, est pleinement justifiée. Rendre l'existence du droit d'auteur indépendante de toute formalité de dépôt peut être opportun, mais cette question est tout à fait distincte de la suppression du dépôt légal dont l'existence est motivée par d'autres buts encore : l'enregistrement bibliographique, l'enrichissement des collections publiques, l'exercice des droits de police judiciaire sur les imprimés, l'organisation pour le droit d'auteur d'un mode de preuve facultatif. »

Du moment où la Conférence de Berlin a proclamé dans la Convention de Berne révisée le principe de la suppression des formalités constitutives ou déclaratives de droit d'auteur dans le régime unioniste, il n'y a pas péril immédiat en la demeure pour les intérêts que nous avons à sauvegarder ; les intéressés verront si, pour d'autres motifs, ils accepteront l'institution du dépôt qui n'existe ni en Belgique ni en Suisse, par exemple, où elle est fort avantageusement remplacée par le système de l'achat des livres et des dons volontaires, et s'ils entendent réintroduire une formalité contre laquelle ils s'élèvent si fréquemment (v. les protestations des éditeurs allemands contre la tentative de rétablir le dépôt en Saxe, *Droit d'Auteur*, 1908, p. 103 et s.).

La question sera posée devant la réunion des délégués officiels que, sur le vote unanime de la Conférence de Bruxelles, le Gouvernement belge a accepté de convoquer en vue de la création de l'*Union internationale pour la Documentation*.

Allemagne. — ASSOCIATION DES SOCIÉTÉS DES AUTEURS ET JOURNALISTES ALLEMANDS (XV^e assemblée des délégués, Worms, 29 et 30 juin 1908 ; XVI^e assemblée, Breslau, 19-22 juin 1909) (1). — Ce groupement syn-

dical qui compte 31 sociétés avec 3000 membres environ, a traité, dans ses deux dernières assemblées, surtout des questions intéressant la presse périodique, ce qui s'explique, d'après la revue *Geistiges Eigentum* (1908, n^o 20), par le fait que ces assemblées sont avant tout des réunions de rédacteurs ; il y a donc lieu de tenir compte de cette circonstance en lisant les résolutions prises et dont voici le résumé :

Collèges d'experts. L'Association estime que la composition de ces collèges, prévus par la législation sur le droit d'auteur, ne répond pas aux besoins de la presse périodique ; il lui semble désirable qu'il soit créé dans ces collèges une division spéciale pour les affaires de presse et que les membres de cette division, nommés sur la proposition des organisations professionnelles, soient des rédacteurs en activité de service, des collaborateurs libres ou des éditeurs de correspondances de journaux. L'assemblée de Worms a rendu, d'ailleurs, justice au zèle montré par les collèges actuels dans les litiges relatifs au droit d'auteur sur les livres, et un orateur, M. Huth, a exposé qu'il s'agit en général pour eux moins de résoudre des questions techniques, au sujet desquelles ils peuvent consulter un expert spécial, que d'élucider des questions juridiques et pratiques que ces collèges connaissent fort bien.

Tribunaux permanents d'arbitrage. La création d'organes semblables est recommandée aux sociétés syndiquées par l'assemblée de Worms notamment dans le but d'arranger les différends qui s'élèvent en matière civile dans le domaine de la presse et de la littérature ; ces tribunaux seraient appelés à liquider surtout les contestations au sujet des contrats de service, des honoraires et de la concurrence ; les éditeurs, bien que n'étant pas membres de l'Association, devraient être également représentés dans ces organes. Le comité avait même élaboré des statuts pouvant servir de modèles pour la composition et le fonctionnement desdits tribunaux ; du reste, ceux-ci n'entreraient en fonctions que si les parties s'engagent d'avance par écrit à se soumettre à leur sentence arbitrale.

Actions en reproduction illicite d'articles de journaux. Afin d'éviter au possible les tiraillements entre les rédacteurs et les écrivains libres, auteurs d'articles qui sont reproduits souvent sans autorisation, l'Association recommande aux membres, dans une longue résolution votée à Worms à la majorité des voix — la minorité s'opposait à cette sorte de mise en tutelle des auteurs, — de faire valoir leurs droits aux honoraires en règle générale, uniquement sous

forme d'une action civile, et cela seulement après avoir fait appel à l'intervention du comité de la société ou de la commission juridique ou après avoir recouru à une procédure arbitrale. En conséquence, le dépôt d'une plainte pénale constituerait, aux yeux de l'Association, un moyen extrême dont on ne devrait se servir que si la partie adverse refuse toute entente. Ce n'est que dans le cas où l'accusé aurait blessé l'auteur par ses propos injurieux que le dépôt direct d'une plainte ne serait pas considéré comme contraire aux égards dus à la profession. En revanche, agit contre les intérêts de celle-ci quiconque intente aux journaux et revues des actions pénales, bien qu'il ait obtenu le paiement de ses honoraires et qu'il n'ait pas été atteint dans son honneur, uniquement pour donner une leçon aux rédacteurs en amenant leur condamnation ; « les rédacteurs sont, plus que toute autre personne, exposés à des procès en sorte qu'il est regrettable de voir des auteurs procéder rigoureusement contre des rédacteurs lorsque des transgressions tout à fait minimales de la loi sur le droit d'auteur sont en cause ».

Cette résolution révèle, d'une façon instructive, les vues divergentes qui dominent les parties et qui ont trouvé leur écho même au *Reichstag* (v. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 39).

Dans l'assemblée de Breslau, on a appris que les travaux entrepris d'un commun accord avec la Société des éditeurs de journaux pour rédiger un contrat-type entre éditeurs et rédacteurs, sont en bonne voie d'exécution, grâce à des concessions réciproques, mais qu'ils se trouvent encore dans une phase préparatoire (1). Les autres sujets portés à l'ordre du jour concernaient des questions d'organisation et de procédure judiciaire. Notons seulement que l'assemblée a prié la Société de la presse de Berlin d'élaborer un projet établissant les principes d'après lesquels les rédacteurs devraient traiter les manuscrits que les écrivains de profession leur remettent.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DES COMPOSITEURS ALLEMANDS. — Cette société qui a fondé l'Institution pour le droit d'exécution musicale à Berlin, comptait, à la fin de l'année 1908, 427 personnes ayant droit à la perception de tantièmes ; parmi elles il y avait 327 compositeurs ou héritiers de compositeurs, 74 éditeurs de musique et 29 auteurs de textes. L'Institution n'a cessé de se développer, comme le prouvent les chiffres suivants indiqués en mares :

(1) Il y a eu une réunion commune de délégués des deux groupes à Munich, le 13 juin 1909. MM. Jänike (président de la Société des éditeurs allemands) et Vollrath (président de la Société de la presse de Berlin) ont été chargés de libeller un avant-projet de contrat.

(2) V. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 102.

	Recettes	Tantièmes	Répartitions
1904	65,143	56,719	33,884
1905	85,572	79,591	51,632
1906	102,291	92,820	66,293
1907	144,399	134,666	100,979
1908	208,284	196,780	150,651

Les sommes réparties montent graduellement en proportion avec les sommes perçues et représentent en 1904 le 59,7 %, en 1905 le 64,1 %, en 1906 le 71,4 %, en 1907 le 74,9 % et en 1908 le 76,5 % des recettes. Les frais d'administration diminuent donc et les tantièmes profitent réellement aux ayants droit, non aux intermédiaires.

La direction de l'Institution se plaint de ce que les œuvres nouvellement créées ou celles des nouveaux membres sont notifiées au centre de perception d'une manière défectueuse. La tâche de ce centre se complique aussi du fait que les programmes remis par les contribuables contiennent des indications inexacts quant au titre des œuvres exécutées ou au nom des compositeurs joués ou ne renferment pas la mention des auteurs d'arrangements ni le temps ni le lieu de l'exécution; toutefois, en général, les programmes sont envoyés à Berlin avec plus de soin et en plus grand nombre.

Nous avons déjà vu (v. *Droit d'Auteur*, 1908, p. 156) que la plus haute instance judiciaire de l'Empire a nettement établi la responsabilité des propriétaires d'établissements en matière d'exécutions musicales organisées pour leur compte direct ou indirect, non pas pour le compte du chef de musique. Il semblait que les hôteliers allaient reconnaître l'opportunité de s'entendre avec l'Institution sur des bases équitables (contrats à forfait), mais, dans les réunions tenues récemment à Kiel et à Darmstadt, en date des 17 et 24 juin 1909, ils ont décidé de rompre toute négociation avec elle, de faire signer aux chefs de musique, en présence de témoins, l'engagement de ne jouer que des morceaux non soumis à la perception de tantièmes et de mentionner cette particularité en tête des programmes. Les hôteliers, et avec eux une partie des établissements de bains et des kursaals, prétendent que cette guerre leur est imposée par les exigences exagérées de l'Institution; celle-ci affirme, au contraire, dans ses rapports annuels qu'elle procède avec une grande modération; que, presque régulièrement, le tantième perçu pour un concert tout entier ne s'élève pas même à la somme payée par soirée à un musicien ou au chef d'orchestre; qu'elle fait parvenir à ceux qui refusent toute entente tout d'abord un avertissement et que seulement après que cette tentative est restée infructueuse, elle ouvre une action pénale; les poursuites

pénales lui permettent, en effet, de porter le litige devant le Tribunal de Leipzig, ce qui n'est pas le cas pour la plupart des demandes civiles, d'un montant trop bas, et d'obtenir ainsi des solutions beaucoup plus expéditives.

Cependant, un grand nombre de sociétés musicales, entre lesquelles celles groupées dans le « *Deutscher Sängerbund* », et presque tous les conservatoires, de même que les corps de musique militaires et civils ont reconnu les droits des compositeurs et puisent dans le répertoire riche de l'Institution; les inquiétudes de ces milieux paraissent dès lors s'être calmées.

La Société des compositeurs allemands a adressé une requête au Chancelier de l'Empire pour demander la révision de la loi du 19 juin 1901 dans le sens de la prorogation de la durée de protection de 30 à 50 ans *post mortem auctoris*, délai unifié préconisé par la Convention de Berne révisée, et sa démarche a été secondée par la Société des marchands de musique allemands, celle des marchands de musique de Berlin et un grand nombre de marchands d'assortiment qui se déclarent tous convaincus de la nécessité de l'extension de la protection.

Autriche. — SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (XII^e assemblée générale, Vienne, 24 mars 1909). — En date du 31 décembre 1908, la Société comptait 404 membres (1907: 382); elle a encaissé en 1908 la somme de 165,909 couronnes (1907: 132,732 c.) et a payé à ses membres, à titre de tantièmes, 65,014 c. (1907: 43,576 c.) et, sous forme de pensions, à 28 membres, 17,118 c. (1907: 13,254 c.), soit 550 c. par tête de pensionnaires; de plus, elle a secouru dix veuves. La fortune de la Société s'élève à 76,600 couronnes.

Belgique. — I^{er} CONGRÈS NATIONAL DE LA PRESSE (Bruxelles, 28 et 29 juin 1909). — Si nous mentionnons ici ce congrès dont les participants ont été exclusivement des journalistes professionnels et dont les délibérations se sont concentrées sur les desiderata du métier, c'est parce que M. P. Wauwermans, député de Bruxelles à la Chambre, avait soumis à la réunion un avant-projet de loi revisant la législation belge en vigueur relativement à « l'exercice du droit de réponse ». Cet avant-projet, composé de huit articles et suivi d'un exposé des motifs explicite, constitue, actuellement, le document le plus instructif sur cette matière controversée du *droit de réponse*, et tout Parlement désireux de légiférer sur ce point — les avis sont partagés quant à la nécessité d'imposer ce devoir au journaliste et

d'accorder cette faculté à tout intéressé qui se prétend lésé par une assertion ou nouvelle d'une publication périodique — fera bien d'étudier la réglementation savante et complète rédigée par M. Wauwermans.

L'avant-projet ayant été approuvé par le Congrès, il a été déposé à la Chambre, le 1^{er} juillet 1909, sous la signature de MM. Wauwermans, Neujean et Vandervelde, représentants de partis différents, afin de lui ôter tout caractère politique.

Un autre vœu adopté par le Congrès nous a paru significatif, c'est « qu'il ne soit plus fait appel dans les journaux à la collaboration de volontaires ou d'amateurs, peu ou pas rétribués, et qui font aux professionnels une concurrence désastreuse et injuste dont le résultat est d'avilir les prix du travail ».

Enfin le Congrès a protesté « contre l'abus du titre de journaliste et l'usurpation du mot *presse* faits par des sociétés de particuliers, des entreprises commerciales ou agences de voyages » (v. ci-après).

CONGRÈS DE LA PRESSE PÉRIODIQUE BELGE (III^e Congrès, Spa, 31 août au 3 septembre 1907, IV^e Congrès, Bruxelles, 15 novembre 1908). — Ces congrès sont organisés par l'*Union de la presse périodique belge* fondée à Bruxelles en 1891 et comptant comme membres effectifs uniquement les directeurs et les rédacteurs en chef des publications périodiques belges. D'après les promoteurs de ce groupement, « la presse comprend deux catégories de journaux qui ont chacune leur rôle bien déterminé et leur importance: les *Quotidiens* et les *Périodiques*; si les premiers ont l'avantage de la généralité et de la rapidité des informations, les seconds ont d'autres avantages, notamment celui du nombre, de la spécialité et de la variété ». Voici ce que nous lisons dans une résolution du Congrès précédent de Liège (1905) sur cette différenciation entre le périodique et le journal, qui présente un intérêt général et un pas de plus vers la spécialisation de l'époque moderne:

Considérant que le rôle et la fonction de la presse périodique ne se confondent ni avec ceux du livre ni avec ceux de la presse quotidienne;

Considérant notamment et d'une manière générale que le périodique se différencie du journal soit par le temps espacé de publication, soit par la forme extérieure qui se rapproche du format du livre, soit par la spécialisation des matières traitées, soit par la catégorie particulière de lecteurs auxquels il s'adresse, soit par le caractère interne des écrits qui comportent beaucoup plus de discussion, d'exposé théorique et historique, d'étude détaillée et de considération d'ensemble que ne le comporte le journal quotidien de grand format, qui s'adresse à la généralité du public

et vise de plus en plus à l'information concise et rapide des faits importants du jour dans tous les domaines;

Considérant qu'il y a lieu d'affirmer l'existence autonome de la presse périodique et de chercher à grouper, pour l'étude et pour l'action, les idées et les intérêts qui se rattachent au développement de la presse périodique belge.

En effet, il existe actuellement en Belgique, d'après M. Otlet, président de la Société, pas moins de 2100 organes périodiques — contre une centaine de quotidiens — qui se partagent tous les domaines scientifiques, artistiques et littéraires, sociaux, politiques, etc.; quatorze cents de ces organes sont hebdomadaires ou mensuels, dont 650 paraissent dans le Brabant. Mais à la tête de ces publications se trouvent des personnes (professeurs, médecins, avocats, ingénieurs, artistes, industriels) dont l'occupation principale s'exerce en d'autres sphères et qui se sont seulement unis pour faire œuvre de propagande d'idées, puisqu'ils se consacrent à la diffusion d'une branche de connaissance, au progrès d'une science, donc à une fonction scientifique ou éducative. Ainsi, il existerait, selon M. Otlet, deux presses distinctes, le journal et la revue, comme il existerait deux classes d'écrivains, les journalistes et les périodistes.

Il va sans dire que les journalistes proprement dits ne voient pas d'un bon œil ce nouveau groupement et le conflit entre eux et ce dernier est arrivé à l'état aigu; afin de tâcher de l'apaiser, les « directeurs et administrateurs de 350 périodiques belges », réunis à Bruxelles, ont émis le vœu « de voir constituer un comité permanent mixte dans lequel seraient représentées toutes les associations de la Presse, aux fins de rechercher les moyens de prévenir ou d'aplanir le conflit et de régler les questions relatives aux domaines mixtes ou frontières ».

Nous ne relèverons ici que deux des nombreux sujets qu'a abordés l'Union de la presse périodique belge. A Spa, elle a discuté « l'œuvre des échanges internationaux », c'est-à-dire les effets de la Convention internationale de Bruxelles, du 15 mars 1886 (v. le texte, *Droit d'Auteur*, 1889, p. 120); comme l'institution des échanges internationaux gratuits entre les 17 pays signataires, malgré les services réels rendus par elle⁽¹⁾, ne lui a plus paru à la hauteur des besoins nouveaux, elle a émis le vœu de voir le Gouvernement belge procéder à la réorganisation de ce service sur des bases à la fois plus modernes et

plus larges, afin d'obtenir la célérité plus grande des expéditions, l'extension du réseau des échanges, l'extension à toutes les catégories de périodiques (non seulement aux périodiques émanant des sociétés scientifiques), l'extension des services à l'intérieur du pays avec franchise de port.

A Bruxelles, l'Union a donné corps à un plan arrêté déjà à Spa, c'est de constituer, dans le domaine de la Presse périodique, également un organisme international qui, pour les Revues, serait l'analogue de ce que l'Association internationale de la Presse est pour les Quotidiens et le Congrès international des éditeurs pour le Livre. Pour arriver à ce résultat, elle veut organiser, si possible en septembre 1910, à Bruxelles, un *Congrès international de la Presse périodique* qui aurait pour but « le développement des relations entre les périodiques de tous les pays, l'étude comparée et à un point de vue international de toutes les questions se rattachant à la rédaction, à l'impression, à l'administration, à la diffusion des périodiques et la recherche des moyens à mettre en œuvre pour réaliser la coopération internationale dans ce domaine ».

Espagne. — 1^{re} ASSEMBLÉE NATIONALE DES ÉDITEURS ET LIBRAIRES ESPAGNOLS (Barcelone, du 7 au 9 mai 1909). — Les éditeurs et libraires espagnols qui, à l'occasion du dernier Congrès international des éditeurs tenu à Madrid en 1908, avaient décidé de se réunir l'année suivante en une première assemblée nationale à Barcelone, ont mis à l'ordre du jour comme objet principal « la révision de la loi et du règlement de la propriété intellectuelle ». La réunion a adopté à ce sujet treize résolutions qui demandent, en substance, la transformation des formalités légales obligatoires en formalités facultatives; l'abrogation de la pénalité frappant la fausse déclaration du dépôt légal; la simplification de la constatation des cessions ou des autorisations obtenues de l'auteur par des documents de toute nature (documents privés ou déclarations); certaines facilités pour l'enregistrement des publications périodiques; certaines restrictions à apporter au droit réservé actuellement à l'auteur de publier des collections de ses œuvres; la faculté de libre reproduction des lois, décrets, ordonnances, règlements, etc.; des droits plus étendus pour les éditeurs d'œuvres inédites; l'extension de la protection aux auteurs d'œuvres chorégraphiques, de photographie, d'architecture, de plans, croquis ou dessins scientifiques; l'application du délai de protection de 80 ans *post mortem auctoris* aux ayants cause, sans limitation aucune, ce qui équi-

vaudrait à la suppression de la disposition de la loi de 1879 d'après laquelle les droits des acquéreurs prennent fin 25 ans après la mort de l'auteur et retournent aux héritiers nécessaires⁽¹⁾.

Nous devons nous borner à transcrire ici le vœu fondamental concernant la réforme des formalités et celui relatif à la protection internationale :

1. La propriété intellectuelle naît et s'établit d'elle-même et appartient toujours à celui qui conçoit, acquiert ou hérite une œuvre. L'inscription au registre ne doit pas être obligatoire; elle constitue seulement une mesure administrative destinée au développement des bibliothèques publiques et à la constatation des dates de publication, et ne saurait dès lors être nécessaire pour établir le droit de propriété.

12. Il y a lieu de travailler en faveur de l'adhésion au Traité de Montevideo des nations américaines non encore adhérentes, ou de la conclusion de traités littéraires entre tous les pays ou de leur accession à la Convention de Berne révisée récemment à Berlin.

Dans une dernière résolution, l'assemblée prie le Gouvernement espagnol de recommander aux agents consulaires qu'ils exercent la plus stricte surveillance sur la protection littéraire et qu'ils dénoncent les contrefaçons.

Il n'y a pas trace dans les résolutions reproduites par la *Bibliografía española* (n° 12 du 16 juin 1909) d'une démarche quelconque dirigée contre la protection complète du droit de traduction telle qu'elle est prévue par la nouvelle Convention de Berne; nous sommes heureux d'en conclure que l'opposition contre cette réforme utile (v. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 40) semble abandonnée de la part des éditeurs espagnols.

SOCIÉTÉ DES AUTEURS ESPAGNOLS. — Les bulletins édités par la *Sociedad de autores españoles* et qui nous sont parvenus cette année, dénotent un développement et un mouvement d'expansion croissants. En 1908, la société a perçu, à titre de tantièmes pour les représentations théâtrales, presque deux millions de *pesetas*, soit 322,498 p. de plus qu'en 1907. Les droits d'auteurs encaissés en Amérique en 1908 s'élèvent à 260,054 p. (220,754 p. pour les droits de représentation et 39,297 p. pour la location du matériel); se sont soumises, en effet, à la perception, les troupes espagnoles qui ont joué à Montevideo, au Brésil, dans l'Équateur, à Costa-Rica et aux États-Unis, et celles qui ont joué dans les deux théâtres *Mayo* et *Nacional* de Buenos-Aires. Comme

(1) Les correspondants étrangers sont au nombre de 2147, les correspondants belges au nombre de 406.

(1) Un correspondant de l'*Imparcial*, de Madrid, du 19 juin 1909, s'élève contre ce dernier postulat des éditeurs de même que contre les restrictions qu'ils désiraient apporter au droit de publier des collections d'œuvres et il donne la *voz de alerta*.

la République Argentine ne possède pas encore de loi sur la propriété littéraire, il est difficile d'arriver, pour le moment, à de meilleurs résultats ; toutefois, d'après les renseignements donnés par la Société, le Gouvernement espagnol semble avoir réclamé, par voie diplomatique, l'exécution de la Convention de Montevideo dont la République Argentine comme l'Espagne sont parties contractantes.

La société qui a établi déjà un cartel avec les sociétés analogues de France et d'Autriche, a maintenant organisé aussi la perception au Mexique. Dans les contrats conclus à cet effet, elle s'est engagée à jouer, chaque année, dans ce pays, au moins cinq pièces originales dues à des auteurs mexicains et, en plus, à faire représenter en Espagne les pièces mexicaines qui ont eu du succès. On voit que le respect de la propriété intellectuelle stimule l'échange des productions de l'esprit d'un pays à l'autre.

France. — SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE. — D'après le rapport présenté par M. V. Meusy, secrétaire général du Conseil d'administration, à l'assemblée générale du 1^{er} mars 1909, l'exercice 1907-08 (année sociale allant du 1^{er} octobre 1907 au 30 septembre 1908) a produit une somme de recettes de 3,465,512 francs, en augmentation de 112,212 fr. sur l'exercice précédent ; Paris participe à ces recettes pour 1,061,288 fr. (1906-07 : 1,059,152 fr.), la banlieue, les départements et les colonies pour 1,649,030 (1,596,780) et l'étranger pour 547,822 fr. (492,743). Les frais généraux sociaux nets ont été de 538,843 fr., soit de 15,54 % seulement. La société encaisse maintenant, en chiffre rond, un million de plus qu'il y a sept ans, soit une augmentation moyenne par année de 140,000 fr. Le nombre des traités passés avec les directeurs et les abonnés de toute nature s'élève à 29,279, parmi lesquels 2618 traités nouveaux. Le nombre des œuvres déclarées a été de 17,934 (18,095 en 1906-07). Les sociétés étrangères similaires avec lesquelles la Société de Paris a des traités de réciprocité, ont envoyé à cette dernière les contributions que voici : la Société italienne, 12,056 francs, la Société allemande, 5933 francs, la Société autrichienne, 4461 francs. Les sommes que la Société de Paris perçoit elle-même à l'étranger, dans les autres pays, sont donc beaucoup plus élevées.

Comme d'habitude, le Bulletin n° 60, auquel nous empruntons ces données, contient quelques spécimens intéressants de la jurisprudence intervenue dans ces matières.

Grande-Bretagne(¹). — ASSOCIATION DES ÉDITEURS DE MUSIQUE (assemblée annuelle, Londres, 28 juin 1909). — La Société, qui compte 36 membres, a derrière elle « une année laborieuse et utile ». Elle a suivi avec beaucoup d'intérêt la revision de la Convention de Berne et elle entend défendre, soit devant la Commission extraparlementaire, soit devant l'opinion publique, cette « œuvre de simplification et de progrès considérables ». Elle a aussi examiné la nouvelle loi américaine sur le droit d'auteur qu'elle critique par rapport à la fixation immuable d'un tantième de deux cents sur chaque disque fabriqué pour être adapté à un instrument de musique mécanique ; elle aurait préféré un système de tantièmes calculés d'après le prix fort des disques, cylindres, rouleaux, etc.

Le labeur principal de la Société a consisté dans la lutte contre les pirates ; au mois de mars dernier, non moins de 50,000 exemplaires contrefaits d'œuvres musicales ont été saisis à Londres, et des pirates ont été condamnés à des peines sévères ; la vigilance des organes de la Société ne doit donc pas discontinuer, mais elle devrait aussi s'exercer au dehors, car il a été signalé à l'assemblée que des reproductions illicites d'œuvres musicales anglaises protégées, confectionnées aux États-Unis, sont importées de là au Canada et que des contrefaçons ont été rencontrées en Australie.

Italie. — SOCIÉTÉ ITALIENNE DES AUTEURS (assemblée générale, Milan, 25 avril 1909). — Cette société prend toujours plus d'ampleur au point de vue financier et au point de vue de son influence morale. En 1908, elle a perçu 722,313 livres, soit 81,236 l. de plus qu'en 1907, cette somme se répartissant ainsi : 544,758 l. pour les droits de représentation dramatique (1907 : 482,744 l.) et 177,559 l. pour les droits d'exécution musicale (1907 : 158,333 l.). Cet accroissement des recettes est dû « à la vitalité du vieux répertoire, au succès de quelques pièces nouvelles confiées à la Société et à la confiance que celle-ci inspire à l'étranger » ; elle a, en effet, conclu des traités d'alliance avec plusieurs autres sociétés, notamment avec la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique de Paris (nouveau traité pour cinq ans, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1908). Aussi la fortune sociale s'est-elle élevée, à la fin de l'année 1908, à la somme de 41,030 livres (1907 : 36,047 l.), dont 26,823 l. font partie du fonds de secours mutuel, 7860 l. du fonds de ré-

serve et 6345 l. du fonds pour la défense judiciaire du droit d'auteur. Sous ce dernier rapport, la Société a remporté, avec les éditeurs de musique, une victoire décisive dans le procès intenté à la Compagnie des gramophones (v. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 28).

La production dramatique italienne semble être plus intense qu'heureuse, car la commission de lecture a examiné en 1907 94 pièces, dont 70 ont été refusées d'emblée ; 4 ont été lues en commission, mais n'ont pas été considérées comme propres à être représentées ; en 1907, seulement 45 pièces ont été présentées parmi lesquelles la commission a déclaré deux dignes de la représentation.

Un événement qui a fait sensation a été la conclusion d'un traité entre la Société des auteurs et l'Union des directeurs de théâtre ou des chefs de troupe (*Unione dei capocomici*) ; ce pacte d'alliance a été conclu le 24 février 1909, après une lutte assez longue. A partir du carême de l'année 1910, l'Union qui compte environ 40 directeurs des troupes les plus réputées, ne jouera plus que des pièces de théâtre dont les auteurs, qu'ils soient nationaux ou étrangers, sont représentés par la Société italienne. Cette alliance est consolidée encore par une troisième société, la Ligue des artistes dramatiques, qui défendra à ses membres de prendre un engagement auprès d'une troupe qui ne fasse pas partie de l'Union précitée. Quant aux droits à payer, il a été établi qu'il sera perçu pour les premières représentations 10, 15 ou 20 % des recettes, selon l'importance des troupes ; les premières répétitions coûteront 10 %, puis de 4 à 10 %, mais les pièces vieilles de 10 ans payeront au maximum 7 %, celles vieilles de 20 ans au maximum 5 %. Pour les représentations organisées dans l'Amérique du Sud et dans les pays où la propriété dramatique n'est pas sauvegardée, les troupes italiennes auront à acquitter 2 %. Enfin, les directeurs s'engagent à réserver au moins un tiers des représentations, par saison, au répertoire italien. L'exécution de ce vaste plan de défense des intérêts communs et solidaires mérite d'être suivie avec attention.

ASSOCIATION ITALIENNE DES TYPOGRAPHES ET LIBRAIRES (assemblée générale, Milan, 27 septembre 1908). — Cette puissante corporation s'est surtout occupée à régler la question du rabais à accorder au public ; nous l'avons aussi vu formuler des réserves contre le nouveau projet de loi italien sur le droit d'auteur et contre le texte de la Convention de Berne révisée, notamment quant à l'extension projetée du droit

(¹) Les travaux de la *Society of Authors*, qui méritent d'être consignés ici, ont trouvé et trouveront leur mention sous la rubrique *Conférence de Berlin* ; v. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 60 et 87.

Jurisprudence

FRANCE

I

REPRODUCTION, SUR DES CARTES POSTALES, DU PORTRAIT PHOTOGRAPHIQUE D'UN ENFANT. — DROIT N'APPARTENANT PAS AU PHOTOGRAPHE, VENDEUR DU CLICHÉ; INSUFFISANCE DES CONDITIONS SPÉCIALES DE REPRODUCTION; ABSENCE DE PREUVE. — PARENTS EN INSTANCE DE DIVORCE; AUTORISATION INOPÉRANTE DE LA MÈRE ET SEULE VALABLE DE LA PART DU PÈRE; ATTRIBUT DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

(Tribunal civil de la Seine, 3^e ch., 18 novembre 1907; Cour d'appel, 1^{er} ch., 29 mai 1908. — Coutarel c. Manuel et Diosy.)

LE TRIBUNAL :

Attendu que Coutarel a, le 31 juillet 1905, fait faire par Manuel la photographie de sa fille âgée seulement d'environ 4 ans;

Attendu que quelque temps après il s'aperçut que cette photographie était éditée en cartes postales par Diosy auquel Manuel avait cédé le cliché et accordé le droit de reproduction;

Attendu qu'il a assigné Diosy et Manuel; qu'il demande: 1^o qu'il leur soit défendu d'éditer et de mettre en vente les cartes postales susdites; 2^o qu'ils soient condamnés à remettre toutes les planches ou clichés servant à l'édition y compris le cliché original et enfin tous exemplaires édités;

Attendu que Manuel prétend que la photographie format album reproduite à quatre exemplaires de cinq francs chacun était faite au prix d'édition, c'est-à-dire suivant une réduction de prix et des conditions spéciales qui lui donnaient le droit de publier et d'exposer les reproductions;

Mais attendu que de telles conventions au sujet de la reproduction et de la publicité doivent faire l'objet d'une preuve spéciale qui est insuffisamment rapportée par la preuve de la quotité du prix; qu'en effet les réductions sur le prix habituel peuvent se produire en raison de causes multiples;

Attendu, il est vrai, que la mention « édition enfant » se trouve sur le livre de débit de Manuel, mais qu'il ne prouve pas que cette mention ait été mise à la suite d'une convention spéciale avec Coutarel;

Attendu enfin que si plusieurs poses ont été faites avant de choisir un cliché, cela peut tout aussi bien provenir du droit qu'avait l'opérateur de reproduire une œuvre bonne;

Attendu que Manuel produit, il est vrai, une lettre de la dame Coutarel, écrite long-

temps après les faits et attestant que la dame Coutarel avait donné son autorisation verbale;

Mais attendu que c'est Coutarel qui plaide alors en divorce avec sa femme avait demandé les opérations photographiques et qu'il avait conduit sa fille pour la pose à un moment où la mère devait, d'après les mesures provisoires, lui en laisser la garde; que d'ailleurs l'autorisation de la reproduction et de la diffusion dans le public de la photographie d'un enfant est une autorisation subordonnée à l'exercice de la puissance paternelle, et que Coutarel n'avait pas perdu cette puissance sur son enfant;

Attendu, dans ces circonstances, que c'est à tort que Manuel a cédé à Diosy le droit de reproduction qu'il n'avait pas, que toutefois on peut considérer que le cliché était la propriété de Manuel;

Attendu que le tribunal a les éléments pour fixer le préjudice à cinquante francs, et sur la demande en garantie;

Attendu que Diosy a assigné Manuel en garantie, qu'il y a lieu de déclarer que Manuel garantira Diosy de l'effet des condamnations intervenues dans cette affaire;

Attendu de plus qu'il y a lieu d'ordonner: 1^o que Manuel restituera à Diosy la somme de 15 francs montant de la vente du cliché et du droit de reproduction; 2^o que ledit Manuel paiera à Diosy à titre de dommages intérêts la somme de 25 francs;

PAR CES MOTIFS :

Fait défense à Manuel et à Diosy d'éditer et de mettre en vente des cartes postales représentant l'enfant Coutarel, et ce, sous une astreinte de 10 francs par chaque contravention dûment constatée;

Dit que dans la quinzaine du présent jugement Manuel et Diosy seront tenus de détruire tous les exemplaires de cartes postales éditées par Diosy et dont l'un et l'autre pourraient être encore détenteurs, le tout sous une astreinte de 10 francs par chaque jour de retard, pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit;

Condamne solidairement Manuel et Diosy à payer à Coutarel la somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts, etc.

La première chambre de la Cour de Paris a rendu, le 29 mai 1908, un arrêt confirmatif, d'où nous extrayons le passage suivant:

« Considérant en outre que la lettre de la dame Coutarel, postérieure à l'assignation d'introduction d'instance, ne présente aucun caractère de sincérité; que Coutarel conservait la puissance paternelle et qu'il est certain que la photographie avait été commandée et payée par lui; que l'énonciation

de traduction (v. *Droit d'Auteur*, 1908, p. 14 et 53; 1909, p. 88).

Le 24 novembre 1907, il s'est formé dans son sein une section spéciale, celle de l'Association italienne des éditeurs et marchands de musique qui compte déjà plus de 200 membres, groupés sous la présidence de M. G. Ricordi, et qui a réussi à supprimer tout rabais dans les ventes au public, à partir du 1^{er} février 1908; le comité exécutif est composé de 5 éditeurs et de 5 marchands de musique ainsi que d'un membre du comité de l'Association-mère.

Suisse. — SOCIÉTÉ DES PHOTOGRAPHES SUISSES. — Dans les deux dernières assemblées annuelles (Genève, 15-17 juin 1908; Lucerne, 14-16 juin 1909), cette société a de nouveau examiné la question de la révision de la loi fédérale du 23 avril 1883 autant qu'elle concerne une protection plus efficace des œuvres de photographie. Pour la réunion de Genève, elle avait prié M. le professeur *Ernest Röhrlisberger*, de Berne, de faire un exposé général du traitement accordé à ces œuvres soit dans le régime de l'Union, soit dans les différents pays, soit en Suisse, et après avoir entendu cette conférence sur l'état légal et conventionnel de la protection, sur l'évolution doctrinale et sur les revendications si légitimes des photographes, la réunion vota à l'unanimité la résolution suivante proposée par le comité :

L'assemblée générale de la Société suisse des photographes émet le vœu que, lors de la révision prochaine de la loi fédérale de 1883 concernant la propriété littéraire et artistique, le droit d'auteur sur les œuvres de photographie soit réglé d'après les mêmes principes qui régissent le droit sur les autres œuvres intellectuelles, et cela sans restriction aucune quant à la durée de la protection; en particulier, il est désirable que les formalités auxquelles est encore subordonnée la reconnaissance des droits des photographes soient supprimées.

A l'assemblée de 1909, il a été donné lecture d'une étude du *Droit d'Auteur*, consacrée à la protection des photographies telle qu'elle sera réglée, après ratification, par la Convention de Berne révisée à Berlin (v. numéro de juin, p. 78 et 79), ainsi que d'une communication de M. *Haller*, directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne, concernant la situation actuelle des droits du photographe en Suisse. D'après le procès-verbal, la réunion croit avoir conçu l'espoir fondé de voir la révision de la loi de 1883 entreprise sous peu et « ses demandes sérieusement prises en considération ».

« édition enfant » sur les livres de l'appelant ne lui est pas opposable; que le portrait ne lui a pas été livré gratuitement; qu'il n'en a autorisé ni même connu la reproduction, et qu'à cet égard les allégations de l'appelant sont démenties par l'ensemble des pièces du procès.»

II

REPRODUCTION NON AUTORISÉE, EN TÊTE D'UNE BIOGRAPHIE, D'UN PORTRAIT PHOTOGRAPHIQUE; CRÉATION INDIVIDUELLE; DROIT EXCLUSIF DE L'AUTEUR-PHOTOGRAPHE. — RESPONSABILITÉ DE L'IMPRIMEUR; FAUTE POUR MANQUE DE VÉRIFICATION; CONTREFAÇON.

(Trib. civil de la Seine, 11 février 1907; Cour d'appel de Paris, 4^e ch., 3 janvier 1908. — Liébert c. Fortin et C^{ie}; Fortin et C^{ie} c. dame Schmitt-Barnard.)

Le Tribunal civil de la Seine rendit, le 11 février 1907, le jugement suivant:

Attendu que, le 13 septembre 1906, Liébert a vendu à la dame Ysabel Barnard 6 exemplaires d'une photographie exécutée par lui et représentant ladite dame en toilette de cérémonie dans un salon, accoudée à un piano;

Attendu que la photographie, ensemble de lignes et d'effets d'ombres et de lumière, obtenue grâce au choix et à l'invention de l'artiste qui a composé le sujet représenté, est assimilée à bon droit aux gravures et aux dessins; qu'elle doit être protégée, à l'égal de ceux-ci, au point de vue de la propriété dont elle est susceptible;

Attendu que Liébert a conservé la propriété entière du cliché des photographies par lui vendues; que ce cliché est absolument assimilable à l'original ou à la planche des dessins et des gravures; que, par suite, personne n'était en droit de reproduire la photographie dont il vient d'être parlé en dehors de Liébert;

Attendu que Fortin reconnaît que, dans le courant de septembre 1905, il a reproduit, au nombre de 600 exemplaires, par un procédé de gravure, la photographie en question, et qu'il a vendu et mis dans le commerce ces 600 exemplaires; qu'il ne s'est pas inquiété de connaître l'auteur de l'original et qu'il a agi sans avoir égard aux droits de ce dernier; qu'il a donc contrefait l'œuvre de Liébert aux termes mêmes de la loi des 19-24 juillet 1793; qu'il a ainsi, par sa faute, porté préjudice à ce dernier et qu'il lui en doit réparation; que le tribunal possède, dès à présent, les éléments d'appréciation nécessaires pour fixer à 200 fr. la somme suffisant à cette réparation;

Attendu que Fortin soutient que l'épreuve photographique qui lui a servi à graver sa planche lui a été remise par la dame Ysabel Barnard, qui lui aurait en même temps fait la commande de 600 exemplaires de la reproduction, exemplaires destinés à être mis en tête d'autant de brochures contenant la biographie de ladite dame; que, cette allégation fût-elle même établie, le fait de la contrefaçon n'en subsisterait pas moins à la charge de

Fortin; mais que ce dernier n'apporte à l'appui ni preuve ni commencement de preuve; qu'il ne justifie donc point le recours qu'il prétend exercer contre la dame Barnard;

Attendu que la dame Ysabel Barnard ne justifie pas que, par l'action de Fortin contre elle, elle ait subi aucun dommage appréciable; que l'allocation des dépens constituera pour elle une réparation suffisante.

PAR CES MOTIFS:

Déboute Fortin et C^{ie} de leur action en recours contre la dame Barnard et cette dernière de sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts contre Fortin et C^{ie}; condamne Fortin et C^{ie} à payer 200 francs de dommages-intérêts à Benoist, es qualité qu'il représente Liébert; condamne Fortin et C^{ie} en tous les dépens.

Sur l'appel interjeté par Fortin et C^{ie}, la Cour a prononcé l'arrêt confirmatif que voici:

Considérant que la photographie reproduite par Fortin et C^{ie} représente la dame Schmitt-Barnard en toilette de cérémonie, dans un salon, accoudée à un piano; que, par la pose donnée au modèle, par la disposition des accessoires qui l'entourent, par l'aspect que présente l'ensemble de cette photographie, celle-ci, qui se distingue du portrait dans lequel le photographe s'est borné à reproduire les traits de son modèle, constitue une œuvre originale; qu'elle révèle chez son auteur un effort intellectuel par lequel il a cherché, au moyen de certaines combinaisons, à donner à son œuvre un caractère d'individualité qui en fait une production de l'esprit, une véritable création, au sens juridique du mot; que, sans qu'il y ait lieu de rechercher si toute photographie, quelle qu'elle soit, peut se réclamer de la protection de la loi des 19-24 juillet 1793, il est certain qu'en l'espèce l'œuvre litigieuse est protégée par les dispositions de cette loi;

Considérant qu'à défaut de conventions contraires, qui ne sont même pas alléguées, et sous la réserve du droit qui appartient au modèle de s'opposer à la reproduction, c'est Liébert qui en est l'auteur, ou ses représentants, qui seuls peuvent en faire des reproductions destinées à être mises en vente ou publiées; que Fortin et C^{ie} ne pouvaient donc, ainsi qu'ils l'ont fait, reproduire avec cette destination la photographie prérapportée sans s'exposer aux poursuites légitimes de Liébert ou de ses représentants; qu'il importe peu que les épreuves remises à la dame Schmitt-Barnard lui aient été données ou qu'elles aient été payées par elle au prix ordinaire ou à un prix de faveur; que, dans l'un et l'autre cas, cette dernière n'aurait point eu le droit d'en faire faire des reproductions qu'elle aurait vendues ou publiées; que le fait

allégué, mais non prouvé par les appelants, que les reproductions ont été commandées par un mandataire de dame Barnard et exécutées sous la surveillance et le contrôle de celui-ci, qui lui aurait remis l'épreuve sur laquelle ces reproductions ont été faites, est donc sans portée, et, par suite, inopérant pour relever les appelants de la responsabilité qu'ils ont encourue en reproduisant cette œuvre;

Considérant enfin que Fortin et C^{ie}, qui sont des imprimeurs et non de simples ouvriers, ne peuvent, pour se soustraire à la condamnation prononcée contre eux, prétendre qu'ils ne sont point contrefacteurs parce qu'ils ont agi d'après les instructions et sous la surveillance d'un client de leur maison, qui leur a fourni tous les éléments nécessaires à l'impression de la notice et de la reproduction; que cette circonstance, qui pourrait être de nature à dégager la responsabilité de l'ouvrier qui, sur l'ordre et d'après les instructions de son patron, aurait fabriqué un objet contrefait, ne peut produire les mêmes conséquences au regard d'un imprimeur, qui aurait dû se préoccuper de savoir si le client, dont il prétend avoir reçu les instructions, avait le droit de faire reproduire la photographie qu'il lui remettait; que la responsabilité que pourrait avoir ce dernier ne fait pas disparaître celle de Fortin et C^{ie};

Considérant que ces appelants ont formé un recours en garantie contre dame Schmitt-Barnard, prétendant que ce serait un mandataire de cette dernière qui aurait fait la commande de la notice qui contient la reproduction objet du litige;

Mais considérant qu'à l'appui de cette demande il n'est apporté aucune justification; qu'il ne résulte d'aucun des documents de la cause que la personne qui a commandé la notice ait agi dans l'intérêt et pour le compte de dame Schmitt-Barnard et fût le mandataire de cette dernière;

Considérant que les motifs ci-dessus et les motifs non contraires des premiers juges, que la Cour adopte, répondent suffisamment aux conclusions principales, subsidiaires, tout à fait subsidiaires, prises en cause d'appel par Fortin et C^{ie}, ainsi qu'aux conclusions relatives à la demande en garantie;

Sur l'appel incident de dame Barnard:

Considérant que cette demande n'est point justifiée; adoptant, en outre, les motifs des premiers juges.

PAR CES MOTIFS, etc.

NOTE. — Jusqu'ici la jurisprudence française avait établi le droit exclusif du photographe de reproduire son œuvre par rapport aux portraits exécutés par lui gratui-

tement ou payés par le modèle à un prix réduit (prix d'artiste). L'arrêt ci-dessus étend maintenant, ainsi que le constate le *Bulletin mensuel* de la Chambre syndicale française de la photographie (n° 66, mars 1908, p. 49, note), l'application de ce principe, pour la première fois, même aux portraits exécutés sans remise aucune, au tarif ordinaire. « La seule différence qui existe entre cette dernière hypothèse et celle des portraits gratuits est la suivante : le photographe qui a fait gratuitement un portrait ne l'exécute qu'afin d'en tirer profit ; il récupère ses dépenses par l'exploitation de son œuvre ; le portrait est donc destiné à la reproduction, et le modèle ne pourrait empêcher préventivement, ou arrêter cette reproduction quand elle est en cours, qu'en invoquant de justes motifs et en versant au photographe une indemnité. Quant au portrait payé à plein tarif, la présomption est au contraire qu'il n'est pas destiné à la reproduction : le photographe n'a pas de plein droit la faculté de livrer son œuvre à la publicité. Mais si le client ne s'oppose pas à cette publicité, elle ne peut profiter qu'au photographe et elle est interdite au client. Le prix versé par ce dernier ne lui confère aucun droit ni à tirer directement parti des reproductions ni à les concéder à un tiers. Le prix, quelque élevé qu'il paraisse ou qu'il ait été réellement, ne représente en général que la valeur attribuée à une épreuve ou à une douzaine d'épreuves ; il ne dépossède nullement le photographe de sa propriété sur son cliché et sur le droit de reproduction. »

III

REPRODUCTION ILLICITE DU PORTRAIT D'UN ARTISTE DANS UNE AFFICHE ILLUSTRÉE SERVANT DE RÉCLAME À UN ROMAN-FEUILLETON. — RESPONSABILITÉ DES DIRECTEURS DU JOURNAL VIS-À-VIS DE L'ARTISTE ET DU PHOTOGRAPHE PROTÉGÉ POUR SON ŒUVRE. — PRÉTENDUE COUTUME D'AUTORISATION TACITE POUR LES JOURNAUX. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Tribunal civil de la Seine, 3^e ch., 13 mars 1908. — Muratore et Nadar c. le *Petit Journal*.)

LE TRIBUNAL,

Attendu que l'Administration du *Petit Journal* a, dans le cours de l'année 1907, fait imprimer et placarder dans toute la France une affiche illustrée de très grande dimension ayant pour objet d'annoncer la publication par le journal susnommé d'un roman de Duquesnel, ayant pour titre *Monsieur Roussignac, policier* ; que sur cette affiche étaient représentées les têtes de sept personnages et que l'une de ces figures était la reproduction agrandie de la pho-

tographie faite par Nadar de l'artiste Muratore dans le rôle du berger par lui créé dans l'opéra intitulé *la Catalane* ; attendu qu'à raison de ce fait Muratore et Tournachon, dit Nadar, ont assigné les directeur et administrateurs de la Société du *Petit Journal*, et en tant que de besoin Prevet, pris en son nom personnel, afin de s'entendre condamner à leur payer des dommages-intérêts et voir prescrire des mesures destinées à faire cesser à l'avenir le préjudice par eux éprouvé ; attendu qu'il y a lieu de joindre les causes vu leur connexité ;

Au fond : en ce qui concerne Prevet : attendu que c'est à tort qu'il a été assigné en son nom personnel ; qu'aux termes mêmes des assignations délivrées par les demandeurs, aucun fait personnel n'est relevé à l'encontre de Prevet et que, si une responsabilité a pu être par lui encourue, ce ne peut être qu'à raison des fonctions par lui exercées de directeur de journal au profit duquel a été faite la publicité incriminée ; qu'il y a donc lieu de le mettre personnellement hors de cause ;

Sur la demande de Muratore : attendu qu'en reproduisant sans son autorisation le portrait où il était représenté dans son rôle de *la Catalane* et en faisant placarder dans toute la France l'affiche où figurait cette reproduction, la Société du *Petit Journal* a excédé son droit et a causé au sus-nommé un préjudice dont elle doit réparation ; que la circonstance que l'affiche incriminée représentait l'artiste tel qu'il s'était grîmé pour l'une de ses créations n'est pas de nature à rendre le fait moins illicite, ni le préjudice moins certain ; que c'est plutôt le contraire qui devrait être admis comme exact, la grande majorité du public ne connaissant les artistes que par leurs créations sur la scène et ne conservant la mémoire de leurs traits qu'en les adaptant à tel de leurs rôles dont le succès a attiré et retenu sur eux l'attention ;

Attendu que la responsabilité encourue par la Société du *Petit Journal* dérivant de l'application des articles 1382 et 1384 du Code civil, cette responsabilité existe alors même que les directeur et administrateurs de ladite Société ne se seraient pas rendu compte de l'abus ainsi commis par le dessinateur par eux employé ;

Attendu que le Tribunal a les éléments d'appréciation nécessaires pour évaluer le montant des dommages-intérêts dus à Muratore en réparation du préjudice qu'il a éprouvé du fait de la publication incriminée ; attendu que Muratore a demandé en outre à être autorisé à faire arracher partout où il s'en trouverait les affiches dont s'agit, mais que cette partie de la demande est devenue sans intérêt, lesdites

affiches étant depuis assez longtemps déjà lacérées ou recouvertes par d'autres ;

Sur la demande de Nadar : attendu que les épreuves photographiques jouissent, de même que les dessins, de la loi des 19-24 juillet 1793 et que le droit de les reproduire est réservé exclusivement à celui qui les a créées ;

Attendu que la Société défenderesse ne méconnaît pas ce principe, mais qu'elle prétend que, d'après un usage constant et reconnu par les photographes et par les journaux, ceux-ci sont tacitement autorisés à reproduire la photographie des personnages connus, moyennant le paiement d'une somme de dix francs pour tous droits ; qu'en conséquence, la Société du *Petit Journal* déclare être prête à payer à Nadar la somme de dix francs à raison de la reproduction dont s'agit ; qu'elle conclut à ce que, sous le mérite de cette offre, Nadar soit débouté de sa demande ;

Mais attendu qu'en admettant comme établi l'usage invoqué par le *Petit Journal*, il est certain qu'on ne peut en faire application à propos d'un fait aussi particulier et (heureusement) aussi exceptionnel que celui qui est soumis au tribunal ; que par suite, sans s'arrêter à l'offre ci-dessus, le tribunal doit allouer à Nadar des dommages-intérêts en réparation du dommage que lui a fait éprouver cette reproduction illicite de son œuvre ; qu'il doit en outre ordonner les mesures requises par le demandeur à l'effet d'empêcher le renouvellement, dans l'avenir, de cette publication ;

PAR CES MOTIFS :

En la forme joint les causes ; au fond déclare Prevet pris en son nom personnel hors de cause ; condamne les directeur et administrateurs de la Société le *Petit Journal* à payer à Muratore la somme de mille francs à titre de dommages-intérêts ; condamne les sus-nommés en leur susdite qualité à payer à Tournachon, dit Nadar, la somme de cent francs à titre de dommages-intérêts, leur fait défense de faire aucun tirage nouveau de l'affiche incriminée ; dit que tous les exemplaires qui pourraient en subsister soit au *Petit Journal*, soit chez l'imprimeur, soit chez l'afficheur, seront détruits et que les clichés de ladite affiche seront rendus inutilisables, et ce aux frais des défendeurs ; dit qu'à titre de supplément de dommages-intérêts le présent jugement sera, dans la huitaine de sa signification, publié dans le *Petit Journal* en caractères de la même dimension que ceux du roman feuilleton intitulé : *Monsieur Roussignac, policier*, et à la même page que ledit feuilleton, et ce sous une astreinte de cinquante francs par jour de retard

pendant un mois, après lequel délai il sera fait droit; déclare les parties respectivement mal fondées dans le surplus de leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute; condamne les directeur et administrateurs de la Société le *Petit Journal* aux dépens dans lesquels seront compris, à titre de supplément de dommages-intérêts, ceux occasionnés par la mise en cause de Prevet en son nom personnel.

IV

REPRODUCTION ILLICITE, PAR UN JOURNAL ILLUSTRÉ, DE PHOTOGRAPHIES RAPPORTÉES D'UN VOYAGE AU PÔLE NORD ET CONFIEES PAR L'EXPLORATEUR A UN AGENT DU JOURNAL; RESPONSABILITÉ DU DIRECTEUR; DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

(Tribunal civil de la Seine, 6^e ch., 28 novembre 1907. — Amundsen c. Juven.)

LE TRIBUNAL:

Attendu qu'Amundsen expose que le 23 février 1907, au retour de son voyage d'exploration dans les régions arctiques, il a reçu dans l'hôtel où il était descendu à Paris la visite d'une personne qui s'est présentée à lui au nom du journal *L'Illustration* et qu'il lui a confié diverses photographies représentant des épisodes de son exploration et des groupes dans lesquels il figurait, entouré de ses compagnons de voyage; qu'Amundsen ajoute que cette remise n'a été faite par lui que pour permettre au journal susindiqué de voir si ces photographies pourraient faire l'objet d'une reproduction dans ses colonnes, et d'arriver à une entente au sujet de la vente du droit de reproduction; que le demandeur dit encore qu'à sa grande surprise, il constata dans le numéro du 1^{er} mars 1907 de la *Vie Illustrée*, dirigée par Juven, la reproduction des photographies dont s'agit; que cette reproduction, faite sans son consentement, constitue une contrefaçon, et qu'il a ainsi subi un préjudice dont il demande la réparation;

Attendu que Sattler reconnaît que c'est à lui que les photographies en question ont été remises par Amundsen, mais déclare que ce dernier l'avait autorisé à les publier dans la *Vie Illustrée*, dont il est un des collaborateurs, pour un article qu'il se proposait d'écrire sur le voyage d'Amundsen;

Sur la demande principale:

Attendu que Juven ne justifie pas qu'Amundsen ait autorisé Sattler à reproduire dans la *Vie Illustrée* lesdites photographies sur lesquelles le demandeur a un droit de propriété qui n'est d'ailleurs pas contesté;

Attendu que la remise faite par Amun-

dsen à Sattler de ces photographies ne saurait, dans les circonstances de la cause, être retenue comme une présomption de l'autorisation dont Juven et Sattler entendent se prévaloir;

Attendu, en effet, qu'il convient de remarquer que ces photographies, rapportées par le demandeur de son voyage lointain, périlleux et fécond en résultats scientifiques, ont une réelle valeur;

Qu'Amundsen pouvait espérer tirer de leur publication un profit légitime, et que, dans ces conditions, on s'explique que le demandeur ait seulement confié ces photographies à Sattler, en vue d'un contrat ultérieur dont les conclusions auraient été librement débattues;

Attendu qu'avant de reproduire ces photographies, Juven aurait dû s'assurer du consentement d'Amundsen, et qu'en omettant d'agir ainsi, il a commis une imprudence grave et occasionné à Amundsen un préjudice dont il lui doit réparation;

Attendu qu'il résulte d'une lettre du 16 février 1907, que le journal *L'Illustration* avait offert à Amundsen notamment de publier un certain nombre de photographies à choisir dans sa collection, et lui avait en même temps proposé une certaine somme;

Attendu que, par suite de la reproduction reprochée, toute entente est devenue impossible entre le journal *L'Illustration* et Amundsen;

Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour arbitrer à 1600 francs le montant de l'indemnité due par Juven au demandeur;

Sur la demande de garantie:

Attendu que la simple allégation de Sattler qu'Amundsen l'avait autorisé à reproduire les photographies dont s'agit, même appuyée de la possession de celles-ci, n'était pas suffisante pour déterminer Juven à en faire la publication; que Juven n'ignorait pas quelle était pour Amundsen la valeur de ces photographies; qu'il aurait donc dû s'assurer du consentement du demandeur, et qu'il ne peut que s'imputer à lui-même la faute qu'il a commise;

Attendu, qu'en outre, Juven a retiré de cette publication le principal profit; que son recours n'est donc pas fondé;

PAR CES MOTIFS:

Condamne Juven à payer à Amundsen la somme de 1600 francs à titre de dommages-intérêts; déclare Juven mal fondé dans sa demande en garantie, l'en déboute et le condamne aux dépens tant de la demande principale que de la demande en garantie.

Nouvelles diverses

France

Adoption, par le Sénat, du projet de loi concernant le droit de reproduction en matière d'œuvres d'art

Depuis des années, les artistes français ont pétitionné auprès des Pouvoirs publics pour obtenir la promulgation d'une loi destinée à garantir à l'artiste le droit exclusif de reproduction sur son œuvre, même en cas d'aliénation de l'objet matériel, sauf stipulation contraire. M. Couyba, alors député à la Chambre, s'était fait le défenseur de leurs revendications, et, au commencement de l'année 1907, il avait parlé longuement de cette réforme dans son rapport sur le budget du Ministère des Beaux-Arts; nous avons reproduit, à ce moment-là, les principaux passages de ce rapport basé sur les données des pétitions des artistes (voir *Droit d'Auteur*, 1907, p. 21 et 22). Nommé sénateur, M. Couyba déposa, au Sénat, le 16 mars 1909, la proposition de loi suivante:

L'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas, à moins de stipulations formelles contraires, l'aliénation du droit de reproduction.

Cette proposition de loi que le titre désigne comme étant « relative à la protection du droit des auteurs en matière de reproduction des œuvres d'art », fut renvoyée à une commission de 9 membres, dont M. Sarrien était le président et M. Couyba le secrétaire; au nom de cette commission, ce dernier déposa un rapport dans la séance du 9 juillet (*Journ. off.*, du 10 juillet). A la suite d'une déclaration d'urgence, le Sénat vota l'article unique du projet, sans discussion aucune, dans la séance du 11 juillet (*Journ. off.*, du 12 juillet); transmise à la Chambre, la proposition y fut renvoyée, dans la séance du 15 juillet (*Journ. off.*, du 16 juillet), à la commission de l'enseignement et des beaux-arts, si bien qu'on espère voir le projet devenir loi en novembre prochain.

Le rapport de M. Couyba dont nous avons à analyser les parties nouvelles, explique que l'article de loi proposé, tout en restituant à l'artiste un droit qui lui a été enlevé par la jurisprudence française, contrairement à ce qui est admis dans presque tous les autres pays, n'apporte aucune restriction aux conventions des parties; au contraire, il les provoque et se borne à prescrire que l'artiste, en vendant son œuvre, est *préssumé* avoir conservé le droit de la reproduire.

En vendant son tableau, son dessin ou sa statue, l'artiste vend un objet et rien de plus;

si l'acquéreur entend en acheter davantage, c'est à lui à s'en expliquer et à le stipuler formellement. Pourquoi la loi de 1793 a-t-elle assuré à l'artiste le droit exclusif de reproduire son œuvre pendant un certain nombre d'années, si ce n'est pour lui permettre de retirer tous les profits attachés à l'exploitation de sa pensée? Or il arrive très souvent, aujourd'hui, que les moyens de reproduire les œuvres d'art se sont multipliés, que le prix d'un tableau, d'une statue ou d'un dessin, quelque élevé qu'il soit, est bien inférieur aux bénéfices considérables qu'on peut retirer de leur reproduction.

Ingres — pour ne parler ici que d'artistes non vivants — vendit son *Odalisque* 1200 fr. et en céda ensuite le droit de reproduction au prix de 24.000 fr.; le sculpteur Cavelier tira 80.000 fr. du droit de reproduction de sa *Pénélope* dont il avait vendu l'original 10.000 fr.; Meissonnier rappelait souvent qu'un Américain, qui lui avait acheté 60.000 fr. une de ses œuvres, en avait tiré 300.000 fr. en la faisant reproduire par la gravure, et ce, en l'absence de tout contrat autorisant cette reproduction et malgré ses protestations.

Précédemment, on avait cru nécessaire de régler ou de restreindre l'exercice du droit de reproduction, réservé ainsi *in thesi* à l'artiste, par des correctifs dont l'un consistait à établir que, sous aucun prétexte, le propriétaire ne devait pouvoir être troublé dans la possession de l'œuvre d'art, et dont l'autre allait jusqu'à réserver formellement le droit de reproduction à l'acquéreur par rapport à un portrait commandé. Le législateur français a considéré ces deux mesures comme inutiles; voici pourquoi:

Propriétaire, dans les termes du droit commun, de l'œuvre qu'il a acquise, l'acquéreur a sur cet objet mobilier le droit le plus absolu; personne ne peut y porter la moindre atteinte et l'artiste ou ses ayants cause ne pourra exiger que son œuvre originale soit mise à sa disposition pour qu'il en soit fait des reproductions. Ce sera à lui, avant de livrer son œuvre, à retenir par devers lui — ce qu'il fait d'ailleurs constamment aujourd'hui — une maquette, un dessin, une photographie à l'aide desquels il pourra exercer son droit de reproduction.

Quant aux portraits commandés, il est de jurisprudence constante que l'artiste ne peut jamais les reproduire sans l'assentiment du modèle; c'est là encore une règle de droit commun que de nombreuses décisions judiciaires ont consacrée, spécialement en matière de portraits photographiques, tout en reconnaissant que le photographe demeure propriétaire du cliché.

Quant à l'État acquéreur d'œuvres d'art, il a reconnu depuis longtemps lui-même la nécessité de conclure avec l'artiste un contrat formel et spécial pour pouvoir disposer du droit de reproduction, et c'est ainsi qu'il a fait imprimer dans tous les contrats de commandes ou d'acquisitions qui inter-

viennent entre lui et les artistes, la clause suivante empruntée à un règlement du Ministère des Beaux-Arts, du 3 novembre 1878 (art. 6): « Les commandes ou acquisitions entraînent pour l'État le droit exclusif de faire ou de laisser reproduire, par tous moyens qui lui conviendraient, les ouvrages commandés ou acquis par lui ».

Enfin, le rapport signale en ces termes l'intérêt international que présente la proposition de loi à l'heure actuelle:

En prenant place dans notre législation en matière de propriété artistique, elle prouvera notre désir de la mettre en harmonie avec celle des pays qui ont adhéré à la Convention de Berne de 1886 et qui auront à ratifier les modifications que la Conférence de Berlin de 1908 propose d'y apporter; et l'on peut espérer que l'exemple de la France engagera plusieurs des pays unionistes à apporter également à leur législation interne des modifications qui tendront de plus en plus à l'unification si désirable des lois en matière de droit d'auteur.

Ce serait, croyons-nous, un honneur pour le Parlement français, s'il voulait, en adoptant la proposition de loi que nous lui soumettons, imiter sur ce point les législateurs de tous les pays qui ont signé avec la France la Convention de Berne et donner en même temps à nos artistes la légitime satisfaction qu'ils réclament de notre équité et de notre justice, par l'organe de toutes leurs sociétés.

En effet, nous reconnaissons dans le rapport les vœux émis par les diverses sociétés d'artistes, et, tout particulièrement, les idées exposées et défendues par M. Charles Constant, avocat à la Cour de Paris, dans le *Journal des Arts*, car c'est lui qui, dès 1904, a rappelé et élucidé le principe de la dualité des droits de l'artiste sur son œuvre (droit sur l'objet matériel et droit de reproduction), qui en a tiré les conséquences logiques (v. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 92) et qui n'a cessé de travailler en faveur de cette réforme qu'on aimera voir aboutir prochainement au grand profit des artistes français et de la protection internationale des artistes.

Pays-Bas

Vers l'adhésion à la Convention de Berne

Dans la résolution relative à ce pays votée par le récent Congrès de Copenhague, il est question des déclarations encourageantes et pleines de promesses que les Délégués hollandais à la Conférence de Berlin ont faites au sujet du rapprochement des Pays-Bas vers l'Union internationale. Malgré ces perspectives, certains milieux intéressés en Belgique et en France ont travaillé à la conclusion de nouveaux traités littéraires particuliers, ou à l'amélioration des traités existants, afin d'aller au plus pressé. Ainsi

M. L. Poisat a publié une « *Étude sur le droit de propriété des auteurs français d'œuvres dramatiques et littéraires en Hollande* », étude destinée à provoquer le remaniement des anciens traités franco-hollandais, et la *Commission hollandaise-belge pour l'étude des questions économiques relatives aux deux pays* a, par l'organe de deux sous-commissions, jeté les bases d'un nouvel arrangement à conclure entre eux pour la protection plus large de leurs auteurs (v. sur ces travaux, *Droit d'Auteur*, 1908, p. 139); cet arrangement avait trouvé l'approbation des membres de la Commission lors de la seconde réunion qui a eu lieu, ce printemps, à La Haye. Satisfait de ce premier résultat, M. Fernand Rooman, secrétaire général de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique pour la Belgique, la Hollande et le Luxembourg, avait même organisé, à cet égard, une manifestation de gratitude des auteurs belges envers les membres belges de ladite Commission, manifestation qui fut signée par 340 noms et dans laquelle nous lisons le passage suivant:

Nous osons espérer qu'en attendant l'adhésion de la Hollande à la Convention de Berne, le Gouvernement belge, grâce à votre si heureuse impulsion, voudra bien proposer au Gouvernement hollandais la conclusion du traité littéraire belgo-hollandais que la Commission vient d'étudier à La Haye et qui assure aux auteurs belges des droits sérieux en ce pays voisin et ami.

Mais, le 5 juillet dernier, le même M. Rooman a fait, à la suite de l'assemblée générale annuelle de la Société artistique *Le Cornet*, de Paris, présidée par M. Grenet-Daucourt, la déclaration suivante⁽¹⁾:

Grâce à l'énergique ténacité de M. Maurice Couyba auprès du Ministre des Affaires étrangères, ce dernier a prié notre Ministre plénipotentiaire à La Haye d'insister auprès du Gouvernement néerlandais pour obtenir le traité depuis si longtemps promis, qui protégera enfin nos auteurs.

Cette intervention pressante n'a pas tardé à porter ses fruits et je suis heureux de vous annoncer que le Cabinet hollandais, sans s'arrêter à la discussion d'un contrat spécial de protection, soumet purement et simplement un projet d'adhésion complète de la Hollande à la Convention de Berne.

Si cette nouvelle se confirmait, elle irait au-devant des vœux du journal *De Nieuwe Courant*, à Gravenhague, qui, dans un article de fond publié le 23 juin 1909 sous le titre *Nederland en het auteursrecht*, préconise précisément cette solution rationnelle; après avoir parlé de la situation actuelle et des efforts mentionnés plus haut, il arrive à cette conclusion que, comme ce qui sera accordé au Gouvernement d'un État voisin, devra l'être également à d'autres États qui réclameront le même traitement, il vaudra bien mieux que le Gouvernement hollandais entreprenne résolument (*ernstig ter hand te nemen*) les travaux préparatoires pour effectuer l'entrée du pays dans l'Union de Berne.

(1) *Comedia*, numéro du 6 juillet 1909.